

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-012**Objet : CONTRAT POUR DES ANALYSES RELATIVES A L'HYGIENE ALIMENTAIRE ET A LA POTABILITE DE L'EAU****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** la nécessité de faire procéder à des analyses relatives à l'hygiène alimentaire et à la potabilité de l'eau pour le service de la restauration collective, la crèche, le jardin d'enfants ainsi que l'espace de loisirs Les Mâts-Trus de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec la société CERES LABORATOIRE un contrat pour la réalisation d'analyses relatives à l'hygiène alimentaire et à la potabilité de l'eau, pour les cantines scolaires situées rue Crozet Vérot et rue Jacques Prévert, la crèche Les P'tits Mariniers, le jardin d'enfant Les Matelots ainsi que l'espace de loisirs Les Mâts-Trus moyennant un montant annuel de 2 500 €HT.

ARTICLE 2 Le contrat est établi pour d'une durée d'an à compter de la date de signature, renouvelable deux fois de manière tacite soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à la société CERES LABORATOIRE pour notification.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 4 février 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

